



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale**

ARRÊTÉ N° 3 4 4 8 /2020/DJSCS

*Portant fixation de la dotation globale de financement 2020 allouée à
l'Union Départementale des Associations Familiales de La Réunion [U.D.A.F.]
pour le fonctionnement de son service de protection juridique des majeurs*

**Le Préfet de la région et du département de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté n° 2815 du 29 novembre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs et d'un service délégué aux prestations familiales à l'Union Départementale des Associations Familiales de La Réunion [U.D.A.F.] ;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté n° 666 du 15 avril 2019 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2019 publié le 24 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » pour 2020 ;
- VU les propositions budgétaires du président de l'Union Départementale des Associations Familiales de La Réunion [U.D.A.F.] transmises en octobre 2019 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier du 12 novembre 2020, après mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de protection juridique des majeurs de l'U.D.A.F. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 545 €	2 742 445 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 296 902 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure . dont dotation non pérenne : 50 000 €	315 998 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification . dont dotation non pérenne : 50 000 €	2 470 285 €	2 742 445 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	272 160 €	
	Groupe III Produits financiers, produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'U.D.A.F. est fixée à **2 470 285 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application des articles L. 361-1 et R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à **99,70 %** soit un montant de **2 463 024 €**.

2° la dotation versée par le **Département de La Réunion** est fixée à **0,30 %** soit un montant de **7 261 €**.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de ce montant, arrondi éventuellement à l'euro inférieur, sur le compte de l'U.D.A.F. ouvert auprès du Crédit Agricole sous le numéro :

IBAN	FR76 1990 6009 7440 3022 5300 109
BIC-SWIFT	AGRIRERXXXX

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

La quote-part due par l'État de **2 463 024 €** est financée sur les crédits du programme 304 - domaine fonctionnel 0304-16-01 – activité 030450161601, du budget du Ministère des Solidarités et de la Santé pour l'exercice 2020.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS au 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes concernées.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les dotations globales de fonctionnement fixées à l'article 3 du présent arrêté seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le **30 NOV 2020**

Le Préfet,


Jacques BILLANT